

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1b1a-2023-1d

PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant la Confrérie du Ttoro de Ciboure à occuper une partie du domaine portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d, du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu la demande en date du 10 mars 2023 du GRAND Maître de la Confrérie,
- Vu l'avis de la Directrice de la SPL du port, en date du 20 avril 2023,
- Vu l'avis oral en date du 26 avril 2023, du Directeur de la Coopérative Maritime la Basquaise,
- Vu l'avis en date du 21 avril 2023, du Maire de la commune de Ciboure,
- Vu l'attestation d'assurance délivrée par la MACIF, en date du 21 avril 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 064-226400016-20230428-1B1A_2023_1D-AR

Dans le cadre de l'organisation du 40^{ème} anniversaire du chapitre de la Confrérie est autorisée à faire stationner les véhicules des participants sur le parking de la Coopérative la Basquaise.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable le 7 mai 2023 de 8 h à 17 h.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

La Confrérie du Ttoro devra :

- Solliciter une autorisation d'occupation temporaire de la SPL du port, exploitante, pour l'occupation du parking de la Coopérative la Basquaise ;
- Se rapprocher de la Coopérative Maritime la Basquaise, pour l'ouverture du portail du parking ;
- Mettre en place des panneaux d'information à destination des usagers au moins 7 jours avant le début de l'occupation ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité vis-à-vis des participants à sa manifestation, des usagers du port et du public ;
- Filtrer les entrées sur le parking ;
- Réparer sans délai, les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont, l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

Le stationnement sera interdit aux véhicules extérieurs à la manifestation le 7 mai 2023 de 8 h à 17 h.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la police municipale pourra procéder au déplacement ou à l'enlèvement des véhicules gênants.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Grand Maître de la Confrérie du Ttoro de Ciboure,
- M. le Maire de Ciboure,
- Mme la Directrice de la SPL du port,
- M. le Directeur de la Coopérative la Basquaise,
- M. le Commissaire de police.

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

Signé par : Julie WALKER CD64
Date : 28/04/2023
Qualité : CD64 - Mission Pêche Ports